



RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

COMITÉ CULTUREL DE PAPINEAUVILLE

2024-03-23

Papineauville, Québec

Supprimé : 2023

Supprimé : 11

Supprimé : 24

TABLE DES MATIÈRES

1.	Informations relatives au document.....	4
1.1.	Historique des révisions	4
1.2.	Révision, validation et approbation du document.....	4
1.3.	Documents de référence.....	5
SECTION - I	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1.	Dénomination sociale.....	6
Article 2.	Territoire et siège social.....	6
Article 3.	Archives	6
Article 4.	Mission et objets.....	6
SECTION - II	LES MEMBRES	7
Article 5.	Catégories.....	7
Article 6.	Membres actifs.....	7
Article 7.	Membres honoraires	7
Article 8.	Article 8 : Cotisation annuelle	7
Article 9.	Suspension ou exclusion	7
Article 9.1	Membre en règle.....	8
Article 9.2	Administrateur	8
Article 10.	Démission	8
Article 11.	Gouvernance du CCP	8
Article 12.	Registre des membres	9
SECTION - III	L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	9
Article 13.	Assemblée générale.....	9
Article 14.	Quorum	9
Article 15.	Adoption des résolutions.....	9
Article 16.	Assemblée générale annuelle	10
Article 17.	Date et lieu.....	10
Article 18.	Convocation.....	10
Article 19.	Ordre du jour de l'assemblée générale.....	10
Article 20.	Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle	11
SECTION - IV	LES ÉLECTIONS	11
Article 21.	Procédure d'élection	11
Article 22.	Assemblée extraordinaire.....	12
Article 23.	Convocation d'une assemblée extraordinaire.....	13

Supprimé : 12

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

Article 24.	Composition	13
Article 25.	Éligibilité	14
Article 26.	Entrée en fonction	14
Article 27.	Obligations.....	14
Article 28.	Vacance	14
Article 29.	Nomination.....	15
Article 30.	Rémunération.....	15
Article 31.	Assemblées du CCP.....	15
Article 32.	Quorum et vote	15
Article 33.	Procès-verbaux.....	16
Article 34.	Avis de convocation	16
Article 35.	Pouvoirs et responsabilités.....	16
Article 36.	Délégation de pouvoir	17

Supprimé : 15

SECTION - V LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES 17

Article 37.	Article 36 : Exercice financier.....	17
Article 38.	Livres et comptabilité.....	17
Article 39.	Vérification	17
Article 40.	Effets bancaires	17

Supprimé : 17

SECTION - VI LES COMITÉS..... ~~18~~

Article 41.	Comités spéciaux	18
Article 42.	Mandats.....	18
Article 43.	Pouvoir de recommandation	18

Supprimé : 17

SECTION - VII LES RÈGLEMENTS DIVERS..... 18

Article 44.	Rémunération.....	18
Article 45.	Contrats	18
Article 46.	Indemnisation.....	18
Article 47.	Dissolution du CCP.....	19
Article 48.	Modification aux règlements généraux	19
Article 49.	Règle de procédure.....	19

1. Informations relatives au document

1.1. Historique des révisions

Version	Date	Révisée par	Description
SO	2014	C. A. CCP	
SO	2017-03-16	C. A. CCP	
1.0	2021-01-18	Özgen Eryaşa	Normalisation de mise en forme et corrections
1.1	2021-02-16	Özgen Eryaşa	Nomenclature et mise en conformité
1.2	2021-02-21	Özgen Eryaşa	Commentaires et corrections de D.M.,
1.3	2021-02-24	Özgen Eryaşa	Ajout Articles 11.1 et 11.2
1.4	2021-02-24	Özgen Eryaşa	Discussion lors de la rencontre du 2021-02-24
2.0	2021-03-02	Özgen Eryaşa	Résultats de la rencontre du 2021-02-24
2.1	2021-03-09	Özgen Eryaşa	Intégration des commentaires et révisions d'Alain
2.2	2021-03-10	Özgen Eryaşa	Normalisation de la référence au CCP
2.3	2021-03-15	Özgen Eryaşa	Intégration des commentaires et révisions d'Alain
3.0	2021-03-17	Özgen Eryaşa	Version finale à présenter au c. a.
3.1	2023-03-15	Özgen Eryaşa	Version approuvée en AGE (délai pour l'AGA)
4.0	2023-11-24	Özgen Eryaşa	Version à présenter au c.a.
<u>4.1</u>	<u>2024-03-23</u>	<u>Özgen Eryaşa</u>	<u>Ajouts re suspension ou exclusion de membres</u>

1.2. Révision, validation et approbation du document

Version	Date	Révisée par	Description
1.0	2021-01-18	Özgen Eryaşa	En préparation d'une refonte
1.1	2021-02-16	Özgen Eryaşa	En préparation d'une refonte
1.2	2021-02-21	Özgen Eryaşa	En préparation d'une refonte
1.3	2021-02-24	Özgen Eryaşa	En préparation d'une refonte
1.4	2021-02-24	Özgen Eryaşa	En préparation d'une refonte
2.0	2021-03-02	Özgen Eryaşa	En préparation d'une refonte
2.1	2021-03-09	Özgen Eryaşa	En préparation d'une refonte
2.2	2021-03-10	Özgen Eryaşa	Pour révision finale avant présentation au c. a.
2.3	2021-03-15	Özgen Eryaşa	Pour révision finale avant présentation au c. a.
3.0	2021-03-17	Özgen Eryaşa	Pour approbation par le c. a.
3.1	2022-08-11	Özgen Eryaşa	Pour approbation à l'AGA
<u>4.0</u>	<u>2023-11-24</u>	<u>Özgen Eryaşa</u>	<u>Pour approbation à l'AGA</u>
<u>4.1</u>	<u>2024-03-23</u>	<u>Özgen Eryaşa</u>	<u>Pour approbation par le c. a.</u>

1.3. Documents de référence

Version	Date	Titre	Détenteur
2017	2017	2017-Statuts et règlements(1).pdf	CCP
1.0	2021-01-18	Règlement du CCP v1.0.doc	Özgen Eryaşa
2.0	2021-03-02	Règlement du CCP v2.0.doc	Özgen Eryaşa
<u>S. O.</u>	<u>2024-02-29</u>	<u>Avis conseils - Comité culturel de Papineauville.pdf</u>	<u>Me Robert Cousineau</u>

Préambule : Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

NOTE : Ajouter clause régissant l'adoption de résolution par voie électronique.

SECTION - I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

Le Comité culturel de Papineauville (ci-après le « CCP ») est un organisme à but non lucratif constitué suivant la troisième partie de la Loi sur les compagnies et dont les lettres patentes ont été données et scellées à Québec le 24 septembre 1986, au libro C-1220, folio 25 par l'inspecteur général des institutions financières.

Lettres patentes supplémentaires, données et scellées à Québec le 28 juin 1989 et enregistrées le 28 juin 1989 au libro C-1287, folio 89.

Lettres patentes supplémentaires faites à Québec le 18 février 2002 et déposées au registre le 18 février 2002 sous le matricule **1142428490**.

Lettres patentes supplémentaires faites à Québec le 4 mars 2002 et déposées au registre le 4 mars 2002 sous le matricule **1142428490**.

Dans les articles qui suivent, les mots « le CCP » désignent « Comité culturel de Papineauville ».

Article 2. Territoire et siège social

Le siège social du CCP est établi dans la municipalité de Papineauville, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration (ci-après « Conseil ») pourra déterminer.

Article 3. Archives

Au terme de leur mandat, les administrateurs ainsi que les membres des comités et les membres bénévoles remettent, avant l'assemblée générale de chaque année, au secrétariat du CCP, les documents concernant leurs fonctions ou leurs travaux. Ces documents sont déposés aux archives du CCP.

Article 4. Mission et objets

Les objets pour lesquels le CCP est constitué sont les suivants :

À des fins purement humanitaires et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres;

- a) rassembler, préserver, mettre en valeur et diffuser le patrimoine historique;

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

- archivistique et bâti de Papineauville, de la Petite-Nation et de la MRC de Papineau;
- b) mettre sur pied et fournir à la population un centre de documentation et de recherche en généalogie, en patrimoine, en histoire;
 - c) organiser des séminaires, conférences et formations en histoire, généalogie et autres domaines connexes;
 - d) fournir un soutien matériel et des ressources humaines à l'apprentissage de la musique, du chant et de la danse chez les jeunes, sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

SECTION - II LES MEMBRES

Article 5. Catégories

Il y a deux (2) catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

Article 6. Membres actifs

Toute personne qui désire devenir membre doit manifester un intérêt évident pour les questions relatives au CCP et respecter les règles stipulées dans le Règlement du CCP:

- signer le registre des membres;
- pouvoir et vouloir aider le CCP à poursuivre ses objectifs;
- accepter d'œuvrer et de travailler bénévolement à la poursuite des buts et objectifs du CCP;
- payer sa cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- satisfaire à toute autre condition que le CCP peut décréter par voie de règlement.

Article 7. Membres honoraires

Sont membres honoraires, sans droit de vote, toutes personnes que le CCP veut honorer.

Article 8. Article 8 : Cotisation annuelle

Le CCP peut, par résolution, fixer un montant des cotisations annuelles, s'il y a lieu. Le CCP peut choisir de n'exiger aucune cotisation annuelle à ses membres. La personne qui désire devenir membre doit alors indiquer son intention en signant le registre des membres.

Article 9. Suspension ~~ou~~ exclusion

Le conseil d'administration du CCP dispose du pouvoir de suspension de tout membre pour une période déterminée ou d'exclusion définitive. L'instance qui instruit la proposition de suspension ou d'exclusion peut être le conseil d'administration ou un Comité de discipline formé à cet effet.

Le membre mis en cause à droit à une défense pleine et entière, il doit entendre toute la preuve et pouvoir se défendre devant l'instance.

Supprimé : et

Supprimé : Règlement du CCP
v4.0.doc

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

Les motifs de la suspension ou de l'exclusion doivent être signifiés au membre en cause par écrit, et la cause entendue dans des délais raisonnables.

Les débats doivent être enregistrés ou transcrits, avec l'approbation des parties.

La décision doit résulter d'un vote majoritaire de l'instance et consigner les pour et les contre.

Le membre mis en cause peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale annuelle du CCP, tenue annuellement, le tout documenté par écrit.

Article 9.1 Membre en règle

Tout membre qui contrevient à tout article du Règlement de régie interne du CCP, à sa Politique de prévention du harcèlement ou dont la conduite ou les activités sont contraires aux objectifs du CCP et susceptibles de nuire au CCP ou à son bon fonctionnement s'expose à une suspension ou à une exclusion, pour une période déterminée ou définitivement.

Un membre visé par une telle décision peut en appeler devant l'assemblée générale.

Supprimé : Le CCP peut, par résolution des deux tiers des administrateurs, suspendre pour une période déterminée ou exclure définitivement

Mis en forme :
Police : Italique

Supprimé :

Article 9.2 Administrateur

Le CCP peut, par résolution des deux tiers des administrateurs, suspendre pour une période déterminée ou exclure définitivement tout administrateur qui contrevient à tout article du Règlement de régie interne du CCP, à son Code d'éthique et de déontologie, à sa Politique de prévention du harcèlement, à sa Politique de gestion des bénévoles ou dont la conduite ou les activités sont contraires aux objectifs du CCP et susceptibles de nuire au CCP ou à son bon fonctionnement.

Article 10. Démission

Tout membre peut démissionner comme tel en tout temps. Cette démission prend effet au moment de la réception de l'avis de démission. Le CCP ne rembourse aucune cotisation à un membre démissionnaire.

Article 11. Gouvernance du CCP

La gouvernance concerne l'ensemble des règles et des processus collectifs, formalisés ou non, par lequel les acteurs concernés participent à la décision et à la mise en œuvre des actions du CCP. Ces règles et ces processus, comme les décisions qui en découlent, sont le résultat d'une négociation entre les multiples acteurs impliqués. Cette négociation, en plus d'orienter les décisions et les actions, facilite le partage de la responsabilité entre l'ensemble des acteurs impliqués, possédant chacun une certaine forme de pouvoir.

Ce concept n'a pas un sens précis ou consensuel. Généralement, il implique une éthique de la gestion: plus ouverte, décentrée, collaborative, conduisant à l'intervention d'une pluralité d'acteurs. La gouvernance régit non seulement les rapports entre deux ou plusieurs acteurs, mais aussi une culture organisationnelle.

Supprimé : Règlement du CCP
v4.0.doc

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

Le CCP s'est doté d'un *Comité de gouvernance* dans le but de mettre en place, gérer et mettre à jour des politiques, de les faire respecter et prendre les dispositions prévues suite aux transgressions des règles stipulées.

Le Comité de gouvernance étudie, adapte, met à jour et propose au CCP des politiques pour adoption. Une fois adoptées, ces politiques sont présentées en assemblée générale annuelle, ou au besoin en assemblée générale extraordinaire, pour être ratifiées.

Ces politiques que les membres s'engagent à respecter et à faire respecter sont :

- le Règlement de régie interne;
- le Code d'éthique et de déontologie;
- la Politique en matière de prévention d'harcèlement;
- la Politique de gestion des bénévoles.

Article 12. Registre des membres

Le CCP tient un registre de ses membres.

SECTION - III L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 13. Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de membres en règle. L'assemblée veille au respect des objets du CCP et doit être informée de ses activités.

Des non membres peuvent être présents à l'assemblée générale et le font exclusivement en qualité d'auditeur.

L'assemblée des membres élit les administrateurs du CCP. Elle nomme le vérificateur-comptable externe si le CCP ou l'assemblée exige qu'il y en ait un.

Au besoin elle entérine les changements au Règlement et approuve la dissolution ou la fusion du CCP ou la transformation de son statut juridique. Elle exerce ses pouvoirs par résolutions et par les articles de son Règlement.

Article 14. Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est constitué des membres en règle qui sont présents.

Article 15. Adoption des résolutions

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle présents ont droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, seuls les membres en règle ont droit de parole; les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois membres en règle, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres en règle présents, à

Règlement du CCP v4.1.doc

Supprimé : comprennent

Supprimé : un Code d'éthique et de déontologie que les membres s'engagent à respecter et à faire respecter

Supprimé : une

Supprimé : Politique de prévention du harcèlement au travail que les membres s'engagent à respecter et à faire respecter

Supprimé : une

Supprimé : que les membres s'engagent à respecter et à faire respecter

Supprimé : membres

Supprimé : Règlement du CCP v4.0.doc

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

l'exception de celles concernant la destitution d'un membre pour motif grave ou les amendements aux règlements du CCP, qui doivent être votées par les deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée et ayant droit de vote.

Une période de question à l'intention des auditeurs non membres suit la levée de l'assemblée. C'est uniquement lors de cette période de question que les non membres peuvent être entendus par les administrateurs élus.

Article 16. Assemblée générale annuelle

Un minimum d'une assemblée générale par année est obligatoire.

Article 17. Date et lieu

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le CCP fixe chaque année mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant le 31 décembre, la fin de son exercice financier. En cas de force majeure, l'assemblée générale annuelle pourra être tenue dans un délai maximum de huit (8) mois suivant la fin de l'exercice financier.

Supprimé : l'exercice

Supprimé : du CCP

Supprimé : réalisée

L'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire du CCP peut avoir lieu par tout moyen technologique permettant aux membres de communiquer directement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle est tenue à l'endroit physique choisi par les membres du CCP (sur le territoire de Papineauville) ou virtuellement à l'aide d'un outil technologique retenu par le CCP.

Article 18. Convocation

Un avis écrit est adressé aux membres par le secrétaire du CCP pour les aviser de la tenue de l'assemblée annuelle. À défaut d'envoyer un avis aux membres, un avis peut être affiché dans un endroit public ou être publié dans le journal local. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre. L'avis de convocation doit parvenir aux membres, ou être publié dans le journal local ou affiché dans un endroit public au moins quinze (15) jours avant le jour où doit se tenir l'assemblée.

L'avis de convocation doit aussi comporter :

- l'ordre du jour de l'assemblée;
- le texte de tout projet d'amendement au Règlement.

Article 19. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit contenir au minimum les sujets suivants :

Ordre du jour proposé

Supprimé : Règlement du CCP
v4.0.doc

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
3. Rapports d'activités du CCP sortant
4. Présentation du bilan financier
5. Ratification des règles adoptées par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
6. Élection des administrateurs du CCP
7. Souhaits des membres
8. Levée de l'assemblée.

Article 20. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

Ses pouvoirs sont :

- recevoir et approuver le rapport des activités;
- approuver les états financiers;
- élire les administrateurs du CCP;
- adopter, abroger ou amender le présent Règlement;
- fixer et discuter les orientations et les objectifs du CCP;
- exercer tout autre pouvoir prévu au présent Règlement.

Supprimé : membres

SECTION - IV LES ÉLECTIONS

Article 21. Procédure d'élection

L'assemblée générale annuelle se constitue en assemblée élective et nomme, parmi les personnes présentes, un président d'élection, et s'il y a lieu un secrétaire. Le président d'élection peut cumuler les deux fonctions. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ce ou ces personnes ne peuvent pas être mises en nomination.

Supprimé : se

Le président d'élection donne les noms des administrateurs sortants de charge, informe alors l'assemblée des dispositions suivantes qui régissent l'élection :

- a) seuls les membres en règle peuvent faire des mises en nomination et être mis en nomination;
- b) les administrateurs sortants de charge sont rééligibles;
- c) les mises en nomination sont ouvertes sur une proposition dûment appuyée;
- d) l'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire;
- e) chaque proposition en nomination est dûment appuyée;
- f) les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
- g) le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature

Supprimé : Règlement du CCP
v4.0.doc

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

à l'élection, en commençant par la dernière personne mise en candidature, et tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;

- h) après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Cependant, si le nombre de candidats mis en nomination est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- i) s'il y a élection, elle a lieu par vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre, qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants; exemple, trois (3) postes vacants supposent trois (3) noms sur le bulletin de vote;
- j) le président d'élection amasse les bulletins de vote et en fait le décompte, les bulletins de vote où sont inscrits plus de noms qu'il n'y a de sièges vacants étant déclarés automatiquement nuls et ceux où sont inscrits moins de noms qu'il n'y a de sièges vacants restant valides;
- k) les personnes qui ont accumulé le plus de votes sont élues;
- l) en cas d'égalité des votes, les scrutins sont repris entre les candidats égaux seulement;
- m) le président d'élection nomme les nouveaux élus, et les bulletins de vote, après vérification du président d'élection s'il le désire, sont détruits immédiatement après le vote;
- n) toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière en appelle, un tel appel devant être voté à la majorité des membres en règle présents;
- o) le président d'élection communique le résultat final de l'élection à l'assemblée générale;
- p) immédiatement après l'assemblée, les administrateurs élus se retirent pour choisir les dirigeants du CCP et les membres du comité exécutif s'il y a lieu.
- q) À défaut d'être présent à l'assemblée générale annuelle, un représentant peut signifier son intérêt à être mis en candidature à un poste d'administrateur à la condition qu'une lettre ou qu'un courriel soit expédié à cet effet et soit reçu avant le début de l'assemblée annuelle.

Supprimé : et le président d'élection

Article 22. Assemblée extraordinaire

Il est loisible au président ou au CCP de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire sur réquisition écrite à cette fin et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres en règle et cela dans les quinze (15) jours suivants la réception d'une telle demande écrite, à défaut de quoi les membres peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire. Pour être recevable, la demande doit préciser le but et les objectifs d'une telle assemblée.

À une assemblée générale extraordinaire ne peuvent être débattues que les affaires

Supprimé : Règlement du CCP v4.0.doc

expressément mentionnées dans l'avis de convocation correspondant.

Article 23. Convocation d'une assemblée extraordinaire

- a) L'avis de convocation doit être fait par écrit, par courriel ou par téléphone et indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée extraordinaire. L'avis doit mentionner de façon précise les affaires qui y seront traitées. La présence d'un membre à une assemblée extraordinaire couvre le défaut d'avis quant à ce membre.
- b) Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures. Le délai d'une assemblée générale extraordinaire est de quinze (15) jours.

Article 24. Composition

Les affaires du CCP sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs membres en règle dont un membre du conseil municipal de Papineauville et ce, à part entière.

Le CCP est composé d'un (1) président, d'un (1) vice-président, d'un (1) secrétaire, d'un (1) trésorier et de trois (3) administrateurs. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

Rôles respectifs

Les fonctions que les administrateurs doivent remplir sont :

- a) Le président :
Le président exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il préside et anime toutes les réunions du CCP. Il est membre d'office de tous les comités. En cas d'égalité, le président du CCP a un second vote ou vote prépondérant.

Le président, appuyé par le Comité de gouvernance, s'assure également du respect des politiques de gouvernance du CCP par tous ses membres, salariés, contractuels et bénévoles.
- b) Le vice-président :
Le vice-président exerce tous les droits et devoirs du président en l'absence de celui-ci et s'acquitte de toutes les fonctions que lui confie le président avec l'approbation du CCP.
- c) Le secrétaire :
 - garde à jour la liste de tous les membres et de tous les administrateurs du CCP ainsi que leurs adresses;
 - expédie aux membres les avis de convocation à l'assemblée générale et à toute autre assemblée;
 - rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et de toutes les assemblées générales et les introduit au livre des minutes du CCP; conserve et

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

archive les enregistrements, s'il y a lieu, de toutes les réunions du Conseil et de toutes les assemblées générales du CCP;

- gère toute la correspondance selon les directives du CCP.

d) Le trésorier :

- suit l'évolution de la situation financière du CCP;
- fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière du CCP;
- tient le CCP informé de toutes les questions concernant les finances du CCP en présentant un rapport à chacune des réunions.

e) Les administrateurs :

Les administrateurs assument les fonctions et tâches qui leur sont confiées par le CCP.

Article 25. Éligibilité

Tout membre en règle du CCP est éligible à un poste d'administrateur et peut s'acquitter des fonctions connexes.

L'élection des administrateurs du CCP a lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 26. Entrée en fonction

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui l'a élu. Il demeure en fonction pour un (1) an et est rééligible à la fin de son terme.

Article 27. Obligations

Tout nouvel administrateur doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie du CCP, en compléter le Formulaire de déclaration et le remettre au secrétaire sans les deux semaines suivant la date de son entrée en fonction, c'est-à-dire la date de l'AGA de l'année en cours.

Lorsque survient un changement au niveau des intérêts déclarés dans le Formulaire de déclaration, l'administrateur doit rédiger une nouvelle déclaration et remettre le formulaire au secrétaire et ce, dans les meilleurs délais.

Tout administrateur qui ne peut assister à une assemblée du conseil d'administration doit en informer le secrétaire en fournissant la justification. Trois absences non justifiées est un motif valable au sens de l'article 9 du Règlement.

Aucune violence ou agressivité verbale n'est tolérée, tout administrateur qui en ...

Article 28. Vacance

Il y a vacance au CCP lorsqu'un administrateur :

- remet sa démission par écrit au CCP;

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

- n'a pas été présent sans motivation jugée valable par le CCP à plus de trois (3) assemblées du CCP pendant l'exercice en cours, une telle motivation pouvant être déposée, par écrit ou par courriel, auprès du secrétaire du CCP avant le début de l'assemblée visée;
- perd les qualités requises pour siéger en vertu des articles 6 à 8;
- se trouve en situation de conflit d'intérêts s'il a postulé un emploi offert ou parrainé par le CCP, celui-ci se réservant cependant le droit d'accepter ou de refuser une telle démission.

Article 29. Nomination

Si les fonctions d'un quelconque administrateur du Comité deviennent vacantes, par la suite de son décès, de sa démission ou de toute autre cause, le CCP peut nommer par résolution un autre membre en règle qualifié pour remplir cette vacance, et cet administrateur reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

Article 30. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le CCP rembourse aux administrateurs les dépenses autorisées à l'avance et encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31. Assemblées du CCP

Les administrateurs se réunissent au moins cinq (5) fois par année. Les assemblées du CCP sont tenues à l'endroit physique choisi par les membres du CCP (sur le territoire de Papineauville) ou virtuellement à l'aide d'un outil technologique retenu par le Comité permettant aux membres de communiquer directement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut être tenu à ces assemblées par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé.

Une assemblée du CCP peut être enregistrée même si elle est frappée d'un huis clos, auquel cas le huis clos porte également sur l'enregistrement, s'il en est, qui doit être clairement identifié comme étant confidentiel. Le CCP pourra, en temps opportun, lever le huis clos sur un tel enregistrement par la voie d'une résolution.

Article 32. Quorum et vote

Une majorité des membres en exercice du CCP doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'Assemblée. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du CCP ayant droit à un seul vote, le président ayant un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Les administrateurs peuvent, avec le consentement au préalable de tous les administrateurs

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

du CCP, participer à une assemblée du CCP à l'aide de moyens électroniques leur permettant de participer à distance.

Article 33. Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont tenus et des copies en sont remises à tous les membres du CCP. Ces procès-verbaux doivent être adoptés par le CCP lors de l'assemblée suivante et signés par le secrétaire et le président.

Article 34. Avis de convocation

- a) Les assemblées du CCP sont convoquées par le secrétaire soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du CCP.
- b) L'avis de convocation de toute assemblée du CCP se fait par téléphone ou par courriel. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures et la convocation être faite par téléphone. Si tous les membres du CCP sont présents à une assemblée ou y consentent par téléphone, cette assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
- c) Une assemblée peut avoir lieu par voie électronique, en mode visioconférence.

Article 35. Pouvoirs et responsabilités

Le CCP est habilité à exercer toutes les activités normales d'un organisme sans but lucratif pourvu qu'elles soient conformes aux buts et objectifs du CCP tel que stipulé à l'Article 4 et répondent aux orientations et politiques énoncées par l'assemblée générale.

Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, le CCP remplit les fonctions suivantes :

- a) le bon fonctionnement du CCP;
- b) l'application des orientations générales et des politiques décidées en assemblée générale;
- c) détermine les priorités et organise les activités;
- d) prend connaissance, adopte, amende ou refuse tous les mémoires, rapports ou projets qui lui sont soumis;
- e) utilise les ressources physiques et matérielles nécessaires à la bonne marche du CCP;
- f) fait appel à toute personne susceptible de venir en aide au CCP;
- g) retient les services de toute personne nécessaire à la réalisation des projets du CCP;
- h) détermine et administre le budget et en fait le bilan financier;
- i) prépare le bilan des activités du CCP;

- j) organise les assemblées générales;
- k) forme des sous-comités au besoin et les supervise;
- l) peut admettre de nouveaux membres, dans le respect des Articles 5 à 13.

Article 36. Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant ou pour toute autre raison jugée suffisante par le CCP, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou tout autre membre du CCP.

Les dirigeants et les membres doivent remettre au CCP tous les documents, recherches ou autres biens et effets qu'ils ont accumulés au cours de leur mandat.

SECTION - V LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37. Article 36 : Exercice financier

L'exercice financier du CCP se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 38. Livres et comptabilité

Le CCP fait tenir par le trésorier du CCP ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus et toutes les dettes ou obligations du CCP, de même que toute autre transaction financière. Ce livre ou ces livres devront être disponibles en tout temps à l'examen du président ou du CCP, ou à la demande de dix (10) membres de l'assemblée générale annuelle.

Article 39. Vérification

Les livres et états financiers du CCP sont examinés par un vérificateur externe si le CCP ou l'assemblée générale le demande. Dans un tel cas, l'examen doit être fait dans un délai de trois (3) mois après la fin de l'exercice.

Article 40. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du CCP sont signés par le président et le trésorier ou par deux (2) personnes désignées à cet effet, par résolution du CCP.

Toute dépense de plus de deux cent cinquante (250) dollars doit être préalablement approuvée par résolution du CCP.

SECTION - VI LES COMITÉS

Article 41. Comités spéciaux

Le CCP peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du CCP, déterminer les mandats et nommer les membres. Ils doivent faire rapport au CCP et les comités sont dissous automatiquement à la fin de leurs mandats. Ils doivent remettre au CCP tous les documents, recherches ou autres effets qui ont été accumulés par eux ou par les membres.

Article 42. Mandats

Les attributions des groupes de travail ou des comités sont déterminées par le CCP.

Article 43. Pouvoir de recommandation

Les groupes de travail ou les comités n'ont aucun pouvoir décisionnel, seulement un pouvoir de recommandation. Le CCP n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des groupes de travail ou des comités. Le ou les membres des comités spéciaux doivent :

- remplir les fonctions déterminées par le CCP;
- respecter les limites de leur pouvoir;
- ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- ne pas utiliser à son profit l'information qu'il obtient ou le bien qu'il est chargé de recevoir ou d'administrer dans l'exécution de son mandat.

SECTION - VII LES RÈGLEMENTS DIVERS

Article 44. Rémunération

Les membres du CCP et des comités permanents sont des bénévoles et ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 45. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du CCP sont au préalable approuvés par le CCP et, sur telle approbation, sont signés par le président, le vice-président ou une autre personne désignée par le CCP.

Article 46. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du CCP (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du CCP, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du CCP ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, le CCP doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 47. Dissolution du CCP

Le CCP peut être dissout si les deux tiers (2/3) des membres en règle réunis en assemblée générale extraordinaire décident que Le CCP ne doit plus poursuivre ses activités.

En cas de dissolution, pour donner suite à l'acquittement des dettes, les biens restants du CCP sont remis à un ou des organismes sans but lucratif de Papineauville œuvrant de préférence dans un domaine semblable.

Article 48. Modification aux règlements généraux

Le Règlement est modifié par une résolution adoptée à la majorité simple du CCP. Il entre en vigueur immédiatement et est sujet à ratification expresse lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou lors de l'assemblée générale annuelle. Cependant, s'il n'a pas été ratifié avant ou pendant l'assemblée générale annuelle qui suit son adoption, il cesse d'être en vigueur à compter de la date de cette dernière.

Cette règle s'applique à toutes les règles du Règlement, sauf celles qui doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire avant d'entrer en vigueur (comme pour changer le nom du CCP, le nombre de ses administrateurs ou le lieu de son siège social).

Article 49. Règle de procédure

Sous réserve de l'acte constitutif et du Règlement du CCP, le CCP peut adopter toute règle pour régir la procédure de toute assemblée du CCP. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances du CCP.

Règlement de régie interne

Comité culturel de Papineauville

Adopté ce _____^e jour de 20__.

Ratifié ce _____^e jour de 20__.

Président

Secrétaire